

DECISION N°2021-L0443/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-031f/MAAHM/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériel roulant au profit de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielle (DGESS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 août 2021 de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou ZAMPALIGRE et Salfo OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Rachelle ROUAMBA et David SEDGO, respectivement agents de la Direction des marchés publics et agent de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielle (DGESS) du MAAHM ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maître Moumounou GNESSIEN et Bibata SANA, respectivement avocat conseil et juriste pour le compte de ATOME SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-031f/MAAHM/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériel roulant au profit de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielle (DGESS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3157 du lundi 09 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 août 2021 ; que l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 11 août 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation (MAAHM) a lancé la demande de prix n°2021-031f/MAAHM/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériel roulant au profit de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE non conforme au motif qu'il y a discordance entre les numéros de la caution figurant d'une part sur la première page et d'autre part sur la page de signature ; que l'assurance n'est pas probante pour l'atelier de mécanique couvert car non cachetée et l'identité du signataire non précisée ; qu'il a fourni une liste de matériel non notariée ; qu'à la visite du garage, certains matériels n'étaient pas disponibles : clé dynamométrique, clé à ROCHET ¼, thermomètre infrarouge et servants d'atelier ;

le requérant réfute ces griefs portés contre son offre et soutient que la caution délivrée par MECAP est authentique au regard de la signature et du cachet et ne comporte pas d'insuffisances quant à la forme ; que l'attestation d'assurance (RAYNAL.SA) est authentique et valable et ne souffre pas d'absence de signature, ni d'identité de signature ; qu'il a joint à son offre une liste notariée de Maitre Alimata Djeneba OUEDRAOGO ; qu'au regard de la qualité du travail recherché, il a fait un gros effort pour doter ses ateliers d'équipement de pointe nécessaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des propositions d'offres pour l'entretien et la réparation de matériel roulant au profit de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles ;

considérant que le requérant estime que la caution et l'assurance qu'il a fournies sont conformes ; que son offre comporte une liste notariée et que, lors de la visite de garage, il est ressorti qu'il avait tout le matériel nécessaire contrairement à ce qui figure sur le procès-verbal de visite qui n'a pas été établi de façon contradictoire ;

considérant que la CAM considère que la caution et l'assurance fournies ne sont pas crédibles ; que le requérant ne dispose pas du matériel requis par le DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que le requérant a signé le procès-verbal lors de la visite de garage et ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs relevés contre l'offre du requérant ne sont pas vérifiés ; que sa plainte est fondée sur tous les griefs qui lui sont reprochés ; que sur les éléments de doute portant notamment sur la caution de soumission et l'assurance du garage, ils ne sont pas suffisants sauf à prouver qu'il s'agit de documents non authentiques ; que la liste notariée est conforme ; que sur l'absence des clés, il convient de renvoyer la CAM à refaire la visite du garage avant d'en tirer les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise GARAGE ZAMPALIGRE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GARAGE ZAMPALIGRE est fondée sur tous les griefs qui lui sont reprochés ; que sur les éléments de doute portant notamment sur la caution de soumission et l'assurance du garage, ils ne sont pas suffisants sauf à prouver qu'il s'agit de documents non authentiques ; que la liste notariée est conforme ; que sur l'absence des clés, il convient de renvoyer la CAM à refaire la visite du garage avant d'en tirer les conséquences ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-031f/MAAHM/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériel roulant au profit de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielle (DGESS);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon